RÈGLEMENT (CEE) N° 649/93 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

relatif à la délivrance des certificats « MCE » pour les oranges dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres (1), modifié par le règlement (CEE) n° 172/91 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2 point b) deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3819/90 a prévu en son article 3 paragraphe 2 point b) que, lorsqu'il apparaît nécessaire de suivre de façon particulière la délivrance des certificats « MCE » afin d'apprécier le risque de dépassement des plafonds indicatifs, les certificats sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/92 (4), soit le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises pendant ce délai ; qu'il convient de mettre en œuvre cette disposition vu les risques actuels de dépassement des plafonds indicatifs pour les oranges ;

considérant qu'il convient de préciser que les communications des quantités demandées sont effectuées conformément à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 574/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas du règlement (CEE) n° 574/86 s'appliquent pour la délivrance des certificats « MCE » en ce qui concerne les oranges relevant des codes NC 0805 10 41, 0805 10 45, 0805 10 49, 0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19, 0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29, 0805 10 31, 0805 10 35 et 0805 10 39 et pour les communications à la Commission des quantités demandées au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 41.
(2) JO n° L 19 du 25. 1. 1991, p. 13.
(3) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 40.